



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n° 020/ARPTC/CLG/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 mai 2022 portant restitution des bandes de fréquences faisceaux hertziens dans la bande de 15 GHz par la société IBURST AFRICA.**

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 g et 17 ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la correspondance N°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/089/2022 du 11 mars 2022, de Son Excellence Monsieur le Ministre des PT&NTIC, relative au traitement des dossiers reçus avant la publication au Journal Officiel de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant la lettre d'assignation des fréquences n° MIN/PTT/SG/2030/CDTF/0412/ANM/2008 du 22 juillet 2008 de madame la Secrétaire Général aux PNTIC ;

Considérant les correspondances N/Réf : IBA/TECH/AKN/021/10/020 et N/Réf : IBA/TECH/AKN/2021/02/0004, respectivement du 29 octobre 2020 et 17 février 2021 de la société IBURST AFRICA Sarl, toutes, relatives à la restitution de canal de fréquences dans la bande de 15 GHz, pour des contraintes budgétaires ;

Considérant la correspondance N°MIN/PTNTIC/SG/2033/FBL/0793/HMG/2022 du 18 mars 2022, adressée à la société IBURST AFRICA, relative au paiement de la redevance annuelle ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 10 mai 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1**

Les bandes des fréquences faisceaux hertziens de la bande de 15 GHz, ci-dessous, sont reprises par la présente décision. Il s'agit de :

- **Bande basse : 14.529 MHz-14.557 MHz**
- **Bande montante : 14.949 MHz-14.977 MHz**
- **Largeur de bande : 28 MHz**

**Article 2**

Les fréquences ainsi reprises rentrent dans le patrimoine de l'Etat Congolais et deviennent par conséquent ré assignables.

**Article 3**

La correspondance du 29 octobre 2020 de la société IBURST AFRICA Sarl au régulateur, relative à la restitution des fréquences, sus-évoquée, est considérée quant à ce ;

**Article 4**

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 mai 2022

**Les membres du Collège:**

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller

3. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

5. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller

*Décision n° 020/ARPTC/CLG/2022*